



HAL
open science

La violence de l'État. La condamnation à mort sans jugement dans la Grèce ancienne

Cinzia Bearzot

► **To cite this version:**

Cinzia Bearzot. La violence de l'État. La condamnation à mort sans jugement dans la Grèce ancienne. Archimède: archéologie et histoire ancienne, 2015, 2, pp.150-159. halshs-01588071

HAL Id: halshs-01588071

<https://shs.hal.science/halshs-01588071>

Submitted on 15 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DOSSIER THÉMATIQUE : ARCHIVES DE L'ARCHÉOLOGIE

- 1** Marie STAHL
Introduction : la mémoire retrouvée des archéologues
- 9** Marie STAHL, Lucile SCHIRR
Les archives de l'archéologie : définition, législation, état des lieux
- 20** Dominique BEYER, Marie STAHL (collab. Catherine DUVETTE, Isabelle WEYGAND, Françoise LAROCHE-TRAUNECKER, Marie-José MORANT, Philippe QUENET)
Les archives de la composante d'archéologie orientale de l'UMR 7044
- 41** Cassandre HARTENSTEIN
Le fonds Montet et la statue « maussade » de Ramsès II au Palais universitaire de Strasbourg
- 51** Soline MORINIÈRE
Les archives de l'archéologie au SRA Alsace : état des lieux et des fonds
- 59** Anne ROHFRIETSCH
Les archives dites « manuscrites » des membres de l'École française d'Athènes : l'exemple des « Strasbourgeois » (1846-1960)
- 66** Cécile COURTAUD, Isabelle LESUEUR, Soline MORINIÈRE, Juliette RÉMY, Bernadette SCHNITZLER, Marie STAHL, Georges TRIANTAFILLIDIS
Un projet collectif de recherche autour du fonds Arthur Stieber
- 78** Soline MORINIÈRE
La gypsothèque de l'Université de Strasbourg : quand les statues parlent d'elles-mêmes

LA CHRONIQUE D'ARCHIMÈDE

- 94** Frédéric COLIN (éd.)
La Chronique d'Archimède. Bilan des activités scientifiques 2014-2015 de l'unité mixte de recherche 7044

VARIA

- 134** Sarah DERMECH
Couleurs, éclat et brillance des crânes surmodelés : le cas du Néolithique Proche-oriental
- 150** Cinzia BEARZOT
La violence de l'État. La condamnation à mort sans jugement dans la Grèce ancienne
- 160** Doris MEYER
Jusqu'au dernier mot. Martyr, débat public et résistance dans la littérature de l'Antiquité tardive et à Byzance
- 170** Vincent PUECH
Les biens fonciers des élites sénatoriales à Constantinople et dans ses environs (451-641)
- 194** Clara MILLOT
Entre les enfants d'Hérodote et les enfants d'Adam Smith. Pour une approche économique des données archéologiques

Retrouvez tous les articles de la revue ARCHIMÈDE sur :
<http://archimede.unistra.fr/revue-archimede/archimede-2-2015>



LA VIOLENCE DE L'ÉTAT. LA CONDAMNATION À MORT SANS JUGEMENT DANS LA GRÈCE ANCIENNE [1]

Cinzia BEARZOT

Professeur d'Histoire grecque
Université Catholique de Milan

cinzia.bearzot@unicatt.it

RÉSUMÉ

Les sources grecques affirment de manière relativement fréquente que le fait de condamner un citoyen à mort sans lui faire subir de procès régulier (*akritos*, « sans jugement ») est un acte *paranomos*, indiquant un mépris total de la loi (*nomos*) et typique de la tyrannie et de l'oligarchie extrémiste. Ces hypothèses rendent particulièrement surprenant le cas, que rappelle Aristote dans la *Constitution des Athéniens* (40, 2), de la mise à mort sans jugement d'un citoyen athénien dans le contexte de la restauration démocratique, sur l'initiative d'Archinos.

Les modernes se sont interrogés sur l'éventuelle illégalité de la procédure, qu'Aristote ne semble pas vraiment remarquer : dans son récit, la mesure semble exceptionnelle mais pas contraire à la loi. L'analyse de la question juridique nous amène à conclure que l'illégalité de l'initiative d'Archinos résiderait moins dans l'implication de la *Boulê* dans la procédure ou dans l'absence d'un procès régulier que dans le fait d'assimiler le démocratique *mnesikakôn* à un *kakourgos*, à un *asebês* ou comme coupable de *katalysis tou demou*, et à cataloguer son délit dans la liste des crimes passibles de peine de mort sans procès.

L'histoire du démocratique *mnesikakôn* est en réalité le seul cas certain de mise à mort *akritos* d'un citoyen athénien (d'autres propositions furent formulées dans ce sens, mais furent toutes rejetées) et ce n'est pas un hasard s'il vient se placer dans un contexte de fragilité particulière du système démocratique, qui voit la raison d'État prévaloir sur la défense des garanties démocratiques. Que la procédure, quoiqu'exécutable du point de vue juridique, ait été vue par certains comme un abus d'une grande gravité semble émerger de Lysias XXII, 2, chez qui l'on retrouve l'écho d'une polémique contre la *Boulê* et le risque que « l'on prenne l'habitude » (ἐθίζεσθαι) de recourir à ces formes extrêmes de coercition.

It is stated in Greek sources, with some frequency, that condemning to death a citizen without subjecting it to a regular process (*akritos*, "without judgment") is an unconstitutional act, an index of contempt for the law (*nomos*) and typical of tyranny and extreme oligarchy. These assumptions make it particularly surprising the case, mentioned by Aristotle in the *Constitution of the Athenians* (40, 2), of an Athenian citizen put to death without trial in the context of the democratic restoration on initiative of Archinos.

Modern scholars have questioned the possible illegality of the procedure, which indeed Aristotle does not seem to notice: in his narrative, the decision appears exceptional, but not unconstitutional. The analysis of the legal question leads to the conclusion that the illegality of Archinos' initiative would not be so much in the involvement of the *Boule* in the procedure or in the absence of a regular trial, but in the equation of a democratic *mnesikakôn* with a *kakourgos*, an *asebes* or a person guilty of *katalysis tou demou* and by classifying his offence as punishable with death sentence without a trial.

The story of the democratic *mnesikakôn* is in fact the only clear case of putting to death *akritos* an Athenian citizen (other proposals in this regard were made, but they were all rejected) and it is placed not by chance in the context of a particular fragility of the democratic system, with a prevalence of the *raison d'État* on the defense of democratic guarantees. From Lys. XII, 2 it seems to emerge that the procedure, although legally usable, has been seen by some as a serious abuse in which we can recognise an echo of a polemic against the *Boule* and the risk that it could "took the habit" (ἐθίζεσθαι) to resort to these extreme forms of coercion.

MOTS-CLÉS

Violence,
État,
condamnation à mort,
jugement,
restauration démocratique,
Archinos,
Boulê.

KEYWORDS

State violence,
condemnation to death,
restoration of democracy,
Archinos,
Boule.

Article accepté après évaluation par deux experts selon le principe du double anonymat

Les sources grecques ont coutume de considérer le fait qu'un citoyen puisse être condamné à mort sans avoir auparavant subi de procès régulier, autrement dit « sans jugement » (*akritos*), comme un acte *paranomos*, contraire à la loi (*nomos*).

Cette manière de faire est en effet, si l'on se réfère au « dialogue perse » d'Hérodote [2], caractéristique du tyran : l'autocrate « bouleverse les coutumes des ancêtres, il fait violence aux femmes, il met à mort sans jugement » (νόμιαί τε κινέει πάτρια καὶ βιάται γυναῖκας κτείνει τε ἀκρίτους). On retrouve le même thème dans les portraits qui sont faits de certains tyrans comme Timophanès de Corinthe [3] ou Cléocharès d'Héraclée [4], ou encore dans le discours pseudo-démosthénien « Sur le traité avec Alexandre » qui présente Alexandre le Grand comme un tyran et un partisan des tyrans [5] : « On voit sous la tyrannie, les citoyens mis à mort sans jugement, ou encore outragés en la personne de leurs enfants et de leurs épouses » (τοὺς δὲ τυραννουμένους ἀκρίτους ἔστιν ὄραν ἀπολλυμένους ἅμα καὶ ὑβριζομένους εἰς παῖδας καὶ γυναῖκας). Hérodote dans son « dialogue perse » [6] charge Otanès, le partisan de la démocratie, de présenter ce portrait du *mounarchos/tyrannos* dédaigneux des lois, en lui opposant les mérites du système démocratique au sein duquel les magistrats sont nommés par tirage au sort et tenus à une reddition de comptes, dans lequel aussi tout relève de la discussion commune.

Les régimes qui sont « constitutionnels », sans être démocratiques, peuvent eux aussi susciter des comportements analogues à ceux que l'on reproche aux tyrans.

À cet égard, le discours prononcé par Phrynichos, l'un des protagonistes du coup d'État oligarchique de 411, devant ses compagnons, impliqués comme lui dans la conjuration, est particulièrement révélateur. Phrynichos n'est pas convaincu par certains des aspects du plan qu'ont élaboré ses complices : le rôle dévolu à Alcibiade notamment, en qui il n'avait pas confiance, mais aussi l'idée selon laquelle les cités de l'empire athénien verraient d'un bon œil la chute de la démocratie. De ceux qu'on appelait les gens de bien, affirme Phrynichos,

« les cités alliées ne pensaient pas qu'ils leur créeraient moins de difficultés que le peuple, puisqu'ils étaient les pourvoyeurs et les instigateurs de ces mesures mauvaises que prenait le peuple et dont ils tiraient d'ordinaire eux-mêmes les bénéfices ; si cela dépendait de ces gens-là, ce ne serait que morts violentes et arbitraires (τὸ μὲν ἐπ' ἐκείνοις εἶναι καὶ ἄκριτοι ἂν καὶ βιαιότερον ἀποθνήσκειν), alors que le pouvoir du peuple était à la fois un recours pour les alliés et le modérateur de ces gens » [7].

Phrynichos considère ainsi que les régimes non démocratiques n'ont pas à l'égard de leurs adversaires politiques les mêmes scrupules que ceux que peut avoir la démocratie, laquelle se montre, de par sa nature même, soucieuse d'apaiser les tensions internes et les relations entre les citoyens. On relèvera que les propos de Thucydide [8] font eux aussi écho au discours qu'Hérodote attribue à Otanès [9] : le comportement « tyrannique »

[1] Texte de la communication donnée à Grenoble le 3 avril 2014, dans le cadre de la journée d'études « Violence et politique de l'antiquité à nos jours », organisée par B. Eck et B. Martel-Thoumian. Je souhaite remercier sincèrement les deux rapporteurs pour leurs remarques précieuses qui m'ont aidée à préciser quelques aspects ainsi qu'à améliorer le style français de mon article.

[2] Hérodote, III, 80.

[3] Plutarque, *Vie de Timoléon*, IV, 4.

[4] Memnon d'Héraclée, *FGrHist* 434 F 1, 37, 3.

[5] [Démosthène], XVII, 3.

[6] BEARZOT, sous presse (a).

[7] Thucydide, VIII, 48, 6.

[8] Thucydide formule la même idée au Livre VIII, 74, 3.

qui consiste à envoyer sans jugement des citoyens à la mort est caractéristique non seulement des tyrannies, mais également des oligarchies. Il est de ce fait totalement incompatible, comme Phrynichos l'affirme nettement, avec la démocratie (*kaloikagathoi/dêmos*). C'est d'ailleurs ce que soulignent de la même manière les nombreux passages de la tradition littéraire qui évoquent l'oligarchie des Trente Tyrans, instaurée à Athènes après la défaite subie en 405/4 au cours de la guerre du Péloponnèse et qu'ils considèrent comme responsable de la mise à mort sans jugement d'un grand nombre de citoyens (mille cinq cents individus, selon certaines sources) [10].

L'idée qui émerge finalement de cet ensemble de textes, est que la démocratie est le seul cadre politique qui soit en mesure d'assurer au citoyen une protection juridique adéquate en lui garantissant le droit d'être jugé devant ses pairs. Ce qui n'empêchait pas la démocratie athénienne d'avoir prévu un certain nombre de procédures sommaires, sur lesquelles nous reviendrons, concernant des délits particulièrement graves. D'une manière générale cependant, l'opinion publique démocratique ne se contentait pas de considérer comme anticonstitutionnelle la mise à mort « sans jugement » *akritos* d'un citoyen. On rappellera que Kritias lui-même, avant de condamner Thérémène à mort sans attendre le jugement de la *Boulê*, dont il redoutait qu'elle fût favorable à l'accusé, avait effacé son nom de la liste des Trois mille, c'est-à-dire de celle des citoyens de plein droit. Cette opinion publique allait jusqu'à penser que les esclaves eux-mêmes avaient droit à un procès équitable. Antiphon fait dire à son client Euxithéos, à propos de l'esclave que la famille du défunt avait tué pour éviter qu'il ne revienne sur ses accusations : « l'esclave ne devait pas être exécuté par vous sans jugement » (*μη ἄκριτον ἀποθανεῖν αὐτὸν ὑφ' ὑμῶν*) [11]. Isocrate de son côté [12] soutient que « les éphores spartiates ont le droit de faire mettre à mort sans jugement les périèques (les habitants libres de la Laconie) à leur discrétion, alors que cela est interdit ailleurs même à l'encontre des pires

esclaves » (*ἔξεστι τοῖς ἐφόροις ἀκρίτους ἀποκτεῖναι τοσοῦτους ὀπόσους ἂν βουλευθῶσιν· ἃ τοῖς ἄλλοις Ἑλλησιν οὐδὲ τοὺς πονηροτάτους τῶν οἰκετῶν ὅσιόν ἐστι μαιφονεῖν*) [13]. Il reste que même à Sparte, il n'était pas permis de faire mettre à mort des citoyens sans les juger, comme le signale Plutarque [14]. Au moment de l'invasion de la Laconie par Thèbes, après la bataille de Leuctres de 371, Agésilas, en effet, avait découvert qu'un certain nombre de Spartiates se réunissaient en secret pour mettre sur pied une grave conspiration. « Il décida alors, en accord avec les éphores, de les faire mettre à mort sans jugement, par un acte inouï et sans doute justifié par la gravité de la situation, vu que Sparte subissait alors la première invasion de son territoire qu'elle ait jamais connue » (*ἀπέκτεινεν οὖν καὶ τούτους μετὰ τῶν ἐφόρων βουλευσάμενος ὁ Ἀγησίλαος ἀκρίτους, οὐδενὸς δῖχα δίκης τεθανατωμένου πρότερον Σπαρτιατῶν*) [15]. Isocrate [16] relève que les Athéniens « jugent indignes d'être habitées les cités dans lesquelles les citoyens sont mis à mort sans avoir été jugés » (*καὶ νομίζουσιν μὲν ἀοικίτους εἶναι ταύτας τῶν πόλεων ἐν αἷς ἄκριτοὶ τινες ἀπόλλυνται τῶν πολιτῶν*), les considérant de toute évidence comme privées de la culture juridique adéquate. Il insiste fortement sur la nécessité d'assurer aux accusés un procès équitable, en affirmant que le fait de ne pas écouter les parties avec la même bienveillance revient à faire mettre à mort sans jugement [17].

L'EXÉCUTION SANS JUGEMENT D'UN CITOYEN ATHÉNIEN

Ces considérations rendent d'autant plus surprenant le cas, signalé par Aristote dans *la Constitution d'Athènes* [18], concernant la mise à mort sans jugement d'un citoyen athénien à l'époque de la restauration de la démocratie.

L'oligarchie des Trente Tyrans, qui avait été instaurée en 404, à la suite de la ratification du traité de paix avec Sparte, s'était très vite rendue odieuse et avait suscité une guerre de résistance, conduite par Thrasybule, lequel

[9] HORNBLLOWER 2008, p. 899-890 et 975.

[10] Cf. Andocide, *Sur les Mystères*, 94 ; Lysias, *Contre Ératosthène*, 36 ; 82-83 ; *Pour un citoyen accusé de menées contre la démocratie*, 26 ; *Sur l'examen d'Evan-dros*, 13 ; Isocrate, *Contre Lochitès*, 11 ; *Panegyrique*, 113 ; *Aréopagitique*, 67 ; Démosthène, *Contre Bèotos*, II, 46 ; Eschine, *Sur l'ambassade infidèle*, 77 ; *Contre Ctésiphon*, 235.

[11] Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 48. GAGARIN 2002, p. 200-201 : l'argument fondamental repose sur le fait que les esclaves font partie du système judiciaire, « legal system ».

[12] Isocrate, *Panathénaique*, 181.

[13] La comparaison entre plusieurs systèmes juridiques

(Sparte, qui a mis à mort sans jugement plus de Grecs qu'Athènes n'en a jugé tout au long de son histoire) revient chez Isocrate, *Panathénaique*, 66.

[14] Plutarque, *Vie d'Agésilas*, II, 6.

[15] Sur cette affaire, cf. SHIPLEY 1997, p. 346-347 ; LAZENBY 1985, p. 166-167. Cf. en outre, chez Plutarque, *Cleom.*, 10, 6, la polémique contre les éphores, qui avaient fait exécuter sans jugement Agis IV (MARASCO 1983, p. 430-447).

[16] Isocrate, *Sur l'échange*, 22.

[17] On retrouve la même idée chez Lysias, XXVII, 8. Cf. BEARZOT sous presse (b).

[18] Aristote, *Constitution d'Athènes*, 40, 2.

avait déjà joué un rôle de premier plan dans la contre-révolution démocratique de Samos en 411 [19]. Thrasybule, exilé d'Athènes, avait été rejoint, après la mort du chef modéré Thérarmène, par les partisans de ce dernier, au nombre desquels se trouvait Archinos [20]. Après quelques mois de guerre civile, les démocrates victorieux rentrent dans Athènes en octobre 403 et concluent un pacte de réconciliation, sanctionné par un serment solennel par lequel ils s'engagent à ne pas *mnesikakein*, c'est-à-dire à « ne pas rappeler le mal subi » et par conséquent à ne pas chercher vengeance [21]. Il s'agit de la célèbre amnistie que les démocrates encouragèrent avec conviction mais qui ne manqua pas de susciter une série d'actes de résistance en raison de la générosité dont elle faisait preuve à l'égard des oligarques et des personnes compromises avec eux : elle n'excluait en effet que les oligarques proprement dits (c'est-à-dire les Trente Tyrans, les Dix qui les avaient remplacés après la bataille de Mounichie, les Onze et les Dix du Pirée), en leur permettant cependant de se soumettre à une reddition de comptes, ainsi que les responsables directs des meurtres (c'est-à-dire ceux qui avaient eux-mêmes fait couler le sang).

L'épisode qui nous intéresse découle précisément de la tentative qui fut faite par l'un des démocrates revenus avec Thrasybule de *mnesikakein*, donc de violer l'amnistie. Cet épisode se trouve inséré dans le cadre d'un éloge plus ample qu'Aristote fait d'Archinos, dont est rappelé un certain nombre de mesures qu'il avait prises dans le cadre de la restauration : l'abrégement des délais fixés pour l'émigration vers Éleusis de tous ceux qui ne se sentaient plus en sécurité à Athènes [22] et l'accusation d'illégalité contre le décret de Thrasybule qui accordait la citoyenneté athénienne aux étrangers qui avaient collaboré à la résistance démocratique [23]. Les deux mesures semblent avoir été destinées à éviter un renforcement de la base démocratique athénienne, en retenant à Athènes les modérés et en bloquant l'insertion dans le corps civique de démocrates convaincus. Aristote rappelle ensuite une troisième intervention :

καὶ τρίτον, ἐπεὶ τις ἤρξατο τῶν κατεληλυθότων μνησικακεῖν, ἀπαγαγὼν τοῦτον ἐπὶ τὴν βουλὴν καὶ πείσας ἄκριτον ἀποκτεῖναι, λέγων ὅτι νῦν δεῖξουσιν, εἰ βούλονται τὴν δημοκρατίαν σώζειν καὶ τοῖς ὄρκοις ἐμμένειν· ἀφέντας μὲν γὰρ τοῦτον προτρέψειν καὶ τοὺς ἄλλους, ἐὰν δ' ἀνέλωσιν, παράδειγμα ποιήσειν ἅπασιν. ὅπερ καὶ συνέπεσεν· ἀποθανόντος γὰρ οὐδεὶς πώποτε ὕστερον ἐμνησικακήσεν, ἀλλὰ δοκοῦσιν κάλλιστα δὴ καὶ πολιτικώτατα ἀπάντων καὶ ἰδίᾳ καὶ κοινῇ χρήσασθαι ταῖς προγεγενημέναις συμφοραῖς.

« et une troisième fois, alors que l'un de ceux qui étaient rentrés commençait à faire des reproches, en l'arrêtant, en le menant devant le Conseil et en décidant celui-ci à le mettre à mort sans jugement ; Archinos disait que c'était à ce moment qu'il fallait montrer si l'on voulait conserver la démocratie et respecter les serments : relâcher cet homme, c'était encourager les autres à agir de même ; l'exécuter, c'était un exemple pour tous. C'est ce qui arriva : quand il eut été mis à mort, personne ne rappela plus le passé ».

Le passage en question dont l'intérêt réside dans le fait que, dans ce cas précis, la condamnation à mort sans procès est émise par l'État démocratique, représenté par la *Boulê* (le conseil des Cinq-Cents, tirés au sort parmi les citoyens âgés de plus de trente ans), appelle une série d'observations.

UNE PROCÉDURE ILLÉGALE ?

Les modernes se sont en effet beaucoup interrogés sur une éventuelle illégalité de la procédure, qu'Aristote en réalité ne semble pas relever : dans son récit, la mesure apparaît exceptionnelle, mais pas *paranomus*. Rhodes, convaincu que la *Boulê* n'a jamais eu le droit de condamner à mort, est d'avis que cette exécution sans jugement fut illégale, et que cette illégalité a été favorisée par le climat du moment, marqué par une grande confusion sur le plan institutionnel [24]. Hansen de son côté [25], tout en soulignant le fait qu'il existait des cas où la loi admettait la mise à mort sans jugement de citoyens, pense qu'il est très difficile de résoudre, dans ce cas précis, la question de la légitimité de la procédure. Même en admettant que la *Boulê* ait agi de manière illégale, il reste à préciser en quoi consistait exactement l'illégalité : dans le fait de s'adresser à la *Boulê* et non pas par exemple aux Onze ? Dans l'absence d'un procès régulier ?

Il me semble pouvoir affirmer que le comportement de la *Boulê* dans le cas du *mnesikakôn* démocratique,

[19] À propos de Thrasybule, cf. BUCK 1998 ; SORDI 2000 ; BEARZOT 2011 ; BEARZOT sous presse (c).

[20] À propos d'Archinos, cf. STRAUSS 1986, p. 89-92 ; BERTOLI 2003.

[21] MOGGI 2009.

[22] LOENING 1987, p. 68-69.

[23] BUCK 1998, p. 84-86.

[24] RHODES 1981, p. 477 ; va dans le même sens CARAWAN 1984, p. 117, n. 16.

[25] HANSEN 1976, p. 126-127.

quoiqu'anormal, ne peut pourtant être considéré comme illégal. Du point de vue procédural, l'initiative d'Archinos, qui fut acceptée par la *Boulê*, a été, il est vrai, menée à la limite de la légalité. La difficulté résidant dans le fait que l'accusé n'avait pas commis de faute passible d'une exécution immédiate.

Disons pour commencer que l'absence de procès régulier – qui fait dire à Euryptolème, dans le récit de Xénophon concernant l'affaire des Arginuses [26], que les stratèges accusés sont menacés de mourir « sans jugement et contrairement à la loi » (*akritoi* et *κατὰ τὸν νόμον*), bien qu'ils soient soumis à une *eisangelia* – ne saurait être en ce cas précis considérée comme illégale. Comme l'indique la terminologie utilisée par Aristote (*ἀπαγωγὸν τοῦτον*), la procédure utilisée a été celle d'une *apagogê* [27]. Cette action sommaire consistait à arrêter et à amener devant les autorités certaines catégories de « malfaiteurs » pris en flagrant délit (*kakourgoi*, *atimoi* et *pheugontes*) [28]. Si l'individu arrêté reconnaissait qu'il était coupable, il pouvait être mis à mort sans autre forme de procès ; dans le cas contraire, l'affaire était portée devant le tribunal populaire afin d'être jugée. Il est évident, comme le remarque justement Carawan, que la première hypothèse n'a dû se produire que très rarement [29]. Le recours à l'*apagogê* impliquait que l'accusé soit considéré comme un « malfaiteur » (*kakourgos*), terme qui désignait à l'origine les individus coupables de délits concernant la propriété, mais dont la signification s'était par la suite étendue pour en arriver à désigner par exemple les adultères (*moichoi*) et les assassins (*androphonoi*) [30]. Cette extension du sens est importante pour comprendre la manière dont la procédure a pu être appliquée au cas du démocrate qui entendait *mnesikakein*, problème sur lequel nous reviendrons.

On ne peut non plus considérer comme illégale l'implication de la *Boulê*. La procédure de l'*apagogê* exigeait habituellement que l'on s'adresse aux Onze, les magistrats compétents dans ce type de cas. D'autres magistrats et organismes démocratiques pouvaient cependant être impliqués dans la procédure, et les sources enregistrent notamment, au IV^e siècle, une série de cas pour lesquels on recourt à la *Boulê* [31]. Les Onze étaient bien sûr autorisés à faire exécuter la sentence de mort, en cas de confession. En revanche, le problème est de savoir si

la *Boulê* aussi était autorisée à gérer directement une *apagogê* contre un citoyen athénien, en prononçant une sentence de mort sans le jugement du tribunal.

Un passage d'Aristote [32] (*Constitution d'Athènes*, 45, 1) semblerait aller contre le droit de la *Boulê* de procéder de manière autonome : ce passage affirme en effet que cette dernière avait à l'origine le pouvoir d'émettre une sentence de mort, mais que ce pouvoir lui avait été ensuite retiré :

« Le Conseil avait autrefois le droit souverain d'infliger l'amende, l'emprisonnement et la mort. Mais un jour qu'il avait livré au bourreau un certain Lysimachos et que celui-ci était déjà assis pour être exécuté, Eumélidès d'Alopéké l'arracha au supplice en déclarant qu'on ne pouvait mettre à mort aucun citoyen sans la décision d'un tribunal. L'affaire fut jugée devant un tribunal et Lysimachos fut acquitté et ce qui lui valut le surnom de « l'échappé du bâton ». Le peuple enleva au Conseil le droit de condamner à la mort, à l'emprisonnement, à l'amende, et établit par une loi que toutes condamnations ou amendes prononcées par le Conseil seraient portées par les thesmothètes devant le tribunal et que la décision votée par les juges serait seule souveraine ».

Le passage a été très discuté, sans pour autant aboutir à des conclusions indiscutables concernant l'origine de ces pouvoirs ou la date de leur éventuelle diminution. Rhodes [33] se montre particulièrement sceptique sur le fait que la *Boulê* ait jamais eu le pouvoir de condamner à mort et considère que ces pouvoirs étaient à l'origine l'apanage non pas de la *Boulê* des Cinq-Cents mais de l'Aréopage : c'est cette confusion qui serait à l'origine de l'erreur commise par Aristote. Hansen [34] admet au contraire qu'en dépit de l'interdiction de mise à mort sans jugement, il existait quelques exceptions, surtout à l'encontre de *kakourgoi* et de *pheugontes* (ou considérés comme tels), de sorte que la *Boulê* pouvait être impliquée dans des procédures à caractère sommaire en conservant, dans certains cas, le pouvoir de condamner à mort [35].

Il me paraît intéressant de faire observer que si la *Boulê* n'avait jamais eu, dans aucun cas, le pouvoir de condamner à mort, l'histoire qui a eu pour protagonistes Archinos

[26] Xénophon, *Helléniques*, I, 7, 25.

[27] La signification technique du verbe *ἀπάγειν* dans ce passage est considérée comme certaine par HANSEN 1975, p. 41, et HANSEN 1976, p. 126-127 ; tandis que RHODES 1981, p. 477, parle d'une utilisation « in a natural sense very close to the technical ».

[28] HANSEN 1976, p. 9-35.

[29] CARAWAN 1984, p. 112.

[30] HANSEN 1976, p. 36-48.

[31] HANSEN 1976, p. 30-35.

[32] Aristote, *Constitution d'Athènes*, 45, 1.

[33] RHODES 1981, p. 537-538 ; RHODES 1972, p. 179-207.

[34] HANSEN 1976, p. 33-34.

[35] Nos. 13, 23, 32 du catalogue, auxquels il convient d'ajouter Lysias, XXII.

et le démocrate anonyme qui voulait « rappeler le mal subi » (*mnesikakein*) constituerait une violation juridique d'une telle gravité qu'elle susciterait de très sérieux doutes. On ne voit pas non plus avec quels arguments Archinos aurait pu inciter la *Boulê*, dans le climat de restauration démocratique de l'époque, à s'arroger un pareil pouvoir et à accomplir un geste qui semblait faire revivre les tristes gestes des Trente Tyrans. Du reste, l'anecdote concernant Lysimaque, « l'échappé du bâton », est trop circonstanciée (Rhodes lui-même relève l'indication qui est donnée du dème de résidence d'Eumélide) [36] pour être complètement inventée, et l'hypothèse de la confusion entre *Boulê* des Cinq-Cents et *Boulê* de l'Aréopage n'est pas tout à fait convaincante.

Il faut donc penser que la *Boulê* a pu disposer à l'origine de pouvoirs judiciaires étendus, y compris celui de faire condamner à mort sans jugement, avant de voir ces pouvoirs réduits à un moment qu'il nous est difficile d'établir faute d'indications précises à ce sujet [37]. Les hypothèses sont très variées : pour Paul Cloché, la *Boulê* aurait perdu ses pouvoirs au moment de l'introduction du serment bouleutique en 501/0 [38] ; Domenico Musti pense quant à lui qu'elle les aurait conservés jusqu'à la fin des guerres médiques ; pour Claude Mossé, il s'agirait au contraire d'une réduction progressive des compétences bouleutiques qui n'aurait eu lieu qu'au cours du IV^e siècle [39]. D'autres ont émis l'idée que la *Boulê* aurait conservé sous la restauration démocratique des pouvoirs qu'elle n'aurait acquis que sous l'oligarchie des Trente Tyrans, pouvoirs qui lui auraient été retirés peu de temps après le cas qui nous occupe [40] : mais Rhodes a beau jeu de souligner qu'il est impensable que la *Boulê* ait pu conserver après 403 des pouvoirs exercés sous les Trente [41]. La vérité est que l'ensemble des témoignages dont nous disposons ne nous permet pas de reconstruire un scénario totalement convaincant.

Il reste qu'indépendamment de la question des pouvoirs judiciaires de la *Boulê* et de la réduction qu'ils avaient pu subir pour ce qui concernait les cas ordinaires,

comme l'observe Hansen avec justesse, la loi athénienne admettait, dans des cas particulièrement graves, la mise à mort sans jugement de citoyens [42]. Mis à part le cas des *kakourgoi* passibles d'*apagogê* [43] la question pouvait se poser, par exemple, dans le domaine des délits à caractère religieux et sacré. Andocide [44] fait état d'une très vieille loi qui prévoyait la peine de mort sans jugement pour ceux qui déposaient une supplique dans l'Eleusinion durant les Mystères. Démosthène [45] rappelle l'approbation par Aristogiton d'un décret qui condamnait à mort pour sacrilège Hiéroclès et deux de ses complices, qui avaient pris des étoffes du sanctuaire d'Artémis Brauronia, soi-disant à la demande de la prêtresse. Une information qui est particulièrement intéressante dans la mesure où elle affirme expressément que les trois accusés étaient des citoyens (*γράψαντά σε τῶν πολιτῶν τρεῖς ἀκρίτους ἀποκτεῖναι*) [46]. La mise à mort sans jugement, même de citoyens athéniens, n'était donc pas en soi anticonstitutionnelle, même si elle devait revêtir un caractère exceptionnel et n'était pas en temps normal jugée opportune. Il n'y aurait donc aucune raison pour qu'un organisme démocratique comme la *Boulê* n'ait pas pu, dans des cas exceptionnels, condamner à mort sans jugement : parmi ces cas exceptionnels, se trouvaient certainement ceux qui étaient passibles d'*apagogê* et pour lesquels il y avait eu reconnaissance de culpabilité, chose inévitablement fort rare.

LA SPÉCIFICITÉ DU DÉLIT

Force est donc d'admettre que la légalité de la procédure n'est liée ni à l'implication de la *Boulê* ni à l'absence de procès régulier, mais à la nature même de la faute imputée à l'accusé, auquel on attribue un délit passible d'exécution immédiate. Sous un prétexte juridique, son cas était considéré comme relevant d'une catégorie qui permettait une condamnation à mort sans procès, sur simple décision de la *Boulê*, c'est-à-dire de l'organisme

[36] RHODES 1981, p. 539.

[37] RHODES 1972, p. 180-181, à propos d'Aristote, *Constitution d'Athènes*, 45, 1 : « There is no indication of date in the passage ».

[38] Aristote, *Constitution d'Athènes*, 22, 2.

[39] Cf. CLOCHÉ 1920, p. 28-35 ; MUSTI 1995, p. 153-155 ; MOSSÉ 1962, p. 263-264. Déjà WILAMOWITZ 1893, p. 195-197, pensait à quelque chose de semblable sur la base du passage de la *Constitution d'Athènes*, dans lequel Aristote souligne la souveraineté acquise du tribunal après 403 ; *contra* RHODES 1972, p. 184.

[40] CARAWAN 1984, p. 117.

[41] RHODES 1972, p. 181-182.

[42] HANSEN 1976, p. 126-127.

[43] Voir Démosthène, *Contre Timocrate*, 65 ; Eschine, *Contre Timarque*, 91 et 113 ; Aristote, *Constitution d'Athènes*, 52, 1.

[44] Andocide, *Sur les Mystères*, 115 ; cf. 121.

[45] Démosthène, *Contre Aristogiton*, I, 87, discours dont l'attribution à Démosthène fait encore aujourd'hui débat : cf. CARMIGNATO 1999.

[46] [Lysias], *Contre Andocide*, 54 rappelle la discussion sur l'opportunité de faire mettre à mort sans jugement un accusé reconnu coupable d'impiété, mais il s'agit d'un étranger, un Mégarien.

démocratique le plus influent. Un prétexte qui permettait de faire accepter la mesure par une opinion publique qui jugeait honteux de mettre à mort un citoyen (et même un esclave) sans procès et qui, dans le climat de la restauration démocratique, devait considérer de telles procédures comme répugnantes, parce que typiques de l'oligarchie extrémiste dont on venait tout juste de se libérer.

À ce que nous savons, la seule manière de rendre l'intervention acceptable sur le plan technique et juridique était de traiter l'accusé comme un *kakourgos*, un « criminel » qui peut encourir l'*apagogê* ou coupable d'un quelconque autre crime passible de la peine capitale *akritos*, auquel on puisse étendre l'*apagogê*.

Mais à quel type de *kakourgos* pouvait être assimilé le démocrate anonyme qui avait violé l'amnistie ? Les *kakourgoi* étaient généralement des gens coupables de délits concernant la propriété, mais, comme nous l'avons dit, le concept s'élargit avec le temps, et l'idée s'affirma peu à peu qu'il était également possible de recourir à l'*apagogê* à l'encontre d'individus coupables d'autres crimes. Que l'anonyme ait pu être considéré comme *kakourgos* au prétexte qu'il était un traître (*prodotês*), semble peu probable même si Antiphon [47] assimile la *prodosia* à un *kakourgêma*, dans la mesure où il n'est pas du tout certain que l'orateur utilise *kakourgêma* dans un sens technique et juridique [48]. Isocrate et Eschine d'un autre côté [49] parlent des sycophantes comme de *kakourgoi*, et l'anonyme qui aspirait à *mnesikakein* a très bien pu avoir été accusé d'être un sycophante, c'est-à-dire de lancer des accusations sans fondement. Cependant l'impression qu'on en retire est que dans ce cas aussi les deux orateurs utilisent le terme dans un sens non technique. La recherche typologique menée par Hansen [50] ne semble pas permettre de considérer d'autres catégories.

Un indice ultérieur pourrait toutefois venir du fait qu'Archinos explique à la *Boulê* qu'il faut agir contre l'anonyme de manière à « sauver la démocratie et à être fidèle aux serments » : ce qui pourrait faire penser que l'anonyme a été reconnu coupable d'avoir attaqué la démocratie et violé le pacte juré. Dans ce deuxième

cas, le fait que la condamnation à mort sans procès ait été prévue pour les cas de délits associés à l'impunité, auxquels l'opinion publique était particulièrement sensible, même quand il s'agissait de citoyens, comme l'atteste Démosthène [51], pourrait faire penser que le *mnesikakôn* a été considéré comme méritant la mort dans la mesure où il avait violé le serment d'un pacte et s'était donc rendu coupable d'impunité et de sacrilège ; il faut aussi tenir compte de la formule des serments, qui comprennent l'appel à l'anéantissement de celui qui viole l'accord et de sa descendance (compte tenu du risque, Archinos aurait convaincu le Conseil d'anticiper l'intervention divine que celui qui avait prêté serment avait appelée contre lui). Quant à l'attentat à la démocratie, la légitime exécution de ceux qui se rendaient coupables d'un tel crime était prévue par le décret de Démophantos, émis en 410-409 comme réaction au coup d'État oligarchique de 411 [52].

Il se pourrait donc que nous nous trouvions devant un cas semblable à celui du procès intenté aux stratèges des Arginuses, poursuivis par une *eisangelia* (la procédure employée pour les crimes contre la sûreté de l'État) pour ne pas avoir repêché les naufragés et les morts après la bataille, un crime assez mal identifié mais comparable à la trahison (*prodosia*) et à l'impunité (*asebeia*) [53]. On aurait alors dans ce cas une équivalence du *mnesikakein* avec un crime passible d'*apagogê* ou de toute manière punissable par exécution immédiate.

La clé de la légitimité de l'acte (qui fut bien entendu reconnue sur le moment par la *Boulê*) est donc très probablement à rechercher dans l'équivalence du *mnesikakôn* mis à mort avec un *kakourgos*, un *asebês* ou un individu coupable de *katalysis tou demou*. L'illégalité de l'initiative d'Archinos résiderait donc moins dans l'implication de la *Boulê* ou dans l'absence de procès régulier que dans le fait de ranger le crime du démocrate *mnesikakôn* (qui avait, probablement, imprudemment admis de vouloir *mnesikakein*) [54] dans la liste des crimes passibles de peine de mort sans jugement.

Ce qui permet de clore le débat concernant l'aspect juridique, mais n'autorise pas à négliger la question plus générale de l'opportunité politique. Si l'on admet

[47] Antiphon, *Sur le meurtre d'Hérode*, 10.

[48] Il est vrai que la trahison est sans doute justement le crime qui a entraîné la mise à mort sans procès de Nicophème et d'Aristophane, si l'on en croit le témoignage de Lysias, XIX, 7, qui remonte à 387 (Νικόφημος καὶ Ἀριστοφάνης ἄκριτοι ἀπέθανον) ; il convient de noter que la *taphê nomizomenê* ne fut accordée à aucun des deux, indice de la gravité du crime commis (οὐδὲ γὰρ θάψαι τὰ σώματ' αὐτῶν ἀπέδσαν).

[49] Isocrate, *Sur l'échange*, 313-314 ; Eschine, *Sur l'ambassade infidèle*, 145.

[50] Cf. *supra*, n. 25.

[51] Démosthène, *Contre Aristogiton*, 1, 87.

[52] Andocide, *Sur les Mystères*, 96-98. Cf. MACDOWELL, 1962, p. 134-136 ; SHEAR 2011, p. 70-79.

[53] BEARZOT 1996, p. 79-85.

[54] Comme le note CARAWAN 1984, p. 112, il est possible que le magistrat ait la faculté d'interpréter les paroles et l'attitude de l'accusé comme un aveu.

en effet que l'opinion publique considérait généralement que c'étaient les tyrans et les oligarques qui foulaient aux pieds le droit en faisant mettre à mort leurs concitoyens sans procès, alors que la démocratie garantissait une protection juridique adéquate aux *politai*, comment expliquer le choix d'Archinos, qui paraît d'autant plus surprenant dans le contexte de restauration démocratique qui était celui de l'époque ?

Il faut d'abord prendre en compte le fait qu'Archinos n'était pas un démocrate, mais un modéré, un homme de l'entourage de Thérémène [55]. Sa sensibilité à l'égard de la défense des droits démocratiques ne devait pas être particulièrement développée, et c'est d'ailleurs ce même groupe politique de Thérémène qui avait géré avec une totale absence de scrupules le procès contre les stratèges des Arginuses, en fournissant la preuve de son intention d'utiliser la justice à des fins politiques. Il y a d'autre part le fait que des hommes comme Archinos étaient particulièrement intéressés à la défense de l'amnistie : celle-ci représentait, pour les membres de leur groupe politique, l'outil idéal qui leur permettait de réintégrer pleinement la démocratie restaurée, en dépit de leur passé ambigu. Mû par des intérêts personnels et de parti, qui le poussèrent à agir avec énergie en faveur de l'amnistie (on lui doit également l'introduction, ou la redéfinition, de la *paragraphê*, la possibilité pour le prévenu de former opposition en cas d'accusation contre l'amnistie et d'obtenir ainsi un non-lieu [56]), Archinos réussit à faire prévaloir la « raison d'État » (la nécessité de « sauver la démocratie ») sur toute autre considération de type juridique [57].

UNE DÉCISION CONTROVERSÉE

Il n'est pas impossible de retrouver chez Lysias (très intéressé par la question de l'amnistie et qui avait adopté des positions franchement polémiques à propos de la générosité de Thrasybule et d'Archinos), quelques échos des discussions que cet épisode avait suscitées.

Le plaidoyer écrit *Contre les marchands de blé* concerne le cas de *sitopôlai* qui avaient tenté de contourner la

législation athénienne sur le commerce du blé, conseillés en cela par un *sitophylax*, Anitos : il s'ensuivit une plainte déposée auprès de la *Boulê*, laquelle, après une *krisis* préliminaire avait transmis la question au tribunal [58]. L'accusation fut menée par un bouleute anonyme qui rappelle comment il a lui-même bloqué, à l'époque, le recours à la justice sommaire qui était en train de s'opérer contre les *sitopôlai* :

« Lorsque les prytanes portèrent la question devant le Conseil, l'indignation fut telle que, d'après certains des orateurs, il fallait, sans jugement, livrer les accusés aux Onze [pour les faire exécuter] (ἀκρίτους αὐτοὺς χρῆι τοῖς ἕνδεκα παραδοῦναι [θανάτω ζημῶσαι]). Pour moi, je trouvai bien grave pour le Conseil d'établir de pareils précédents (ἡγούμενος δὲ ἐγὼ δεινὸν εἶναι τοιαῦτα ἐθίζεσθαι ποιεῖν τὴν βουλὴν) ; je me levai et je dis qu'à mon avis, il fallait juger les marchands de blé dans les formes légales ; je considérais que, s'ils étaient coupables d'un crime capital, vous sauriez aussi bien que nous prononcer une juste sentence et que, s'ils étaient innocents, ils ne devaient pas périr sans jugement (ἀκρίτους ἀπολωλέναι) » [59].

L'aspect le plus intéressant du texte de Lysias réside moins dans le fait qu'au sein de la *Boulê*, la proposition avait été faite de condamner à mort sans procès les *sitopôlai* (il s'agissait d'étrangers qui étaient en outre hostiles à Athènes, non pas de citoyens) [60], mais dans le fait que l'orateur se vante d'avoir repoussé cette proposition en arguant du fait qu'il était grave que la *Boulê* « ait pris l'habitude » (ἐθίζεσθαι) de recourir à ces formes extrêmes de punition.

Il est difficile d'échapper à l'impression qu'il s'agit là d'une critique formulée à l'encontre de ce qui avait été vu par certains comme un abus grave, même s'il était juridiquement exécutable. Or, si le discours date, comme on le pense d'habitude, de 387, l'hypothèse semble assez difficile à soutenir, dans la mesure où la décision souhaitée par Archinos était désormais relativement éloignée dans le temps, si bien que la critique, si elle lui était

[55] Aristote, *Constitution d'Athènes*, 34, 3.

[56] Isocrate, *Contre Callimachos*, 1-3. Il faut sans doute placer cette mesure après l'épisode de la mise à mort de l'anonyme *mnesikakôn*.

[57] COHEN 2005, p. 229-235.

[58] LYSIAS, XXII. Sur la procédure, qui demeure incertaine, cf. GALVAGNO 2008, p. 47-61.

[59] LYSIAS, XXII, *Sur les marchands de blé*, 2.

[60] Nous connaissons deux autres cas : le Bosporan du *Trapézitique* (Isocrate, *Trap.*, 42, 393-391 c.) et l'habitant de

Céos de l'inscription Tod II, 142, 37-39, de 363/2, qui avait tué un proxène athénien : Σατυρίδο καὶ Τιμοξένο κατὰ Μιλτιάδο, ὅτι κατηγοροῦν Ἀντιπά.ρο, ὅτε ἡ βολὴ ἢ Ἀθηναίων κατέγνω αὐτὸ θάνατον ἀποκτείναντος τὸν πρόξε/νον τὸν Ἀθηναῖον Α.αἰσίωνα παρὰ [τὰ] ψηφίσματα τοῦ δή/μο τοῦ Ἀθηναίων κ[α]ὶ παρα[β]άντα τὸς ὄρκος καὶ τὰς συνθή/κας ; cf. Rhodes - Osborne n° 39, p. 202-203. Les deux, comme les *sitopôlai*, étaient des étrangers (quoi qu'il en soit, seul le deuxième est effectivement mis à mort). On peut en conclure que la *boulê* pouvait agir de la sorte à l'encontre des étrangers si ceux-ci se montraient hostiles à Athènes.

[61] Cf. GALVAGNO 2008, p. 14-31.

adressée, aurait paru totalement inappropriée. En revanche, si l'on accepte la datation à 396/5 proposée par E. Galvagno [61], on se rapproche de manière significative de l'événement et on se trouve à un moment où le débat sur l'amnistie devait sans doute être encore particulièrement animé.

Je suis donc d'avis d'accepter l'hypothèse selon laquelle le texte de Lysias exprime l'agacement éprouvé par un citoyen athénien, un bouleute, à l'encontre de comportements qui étaient contraires au bon sens, sans pour autant être en eux-mêmes illégaux. D'autant plus que la polémique assez vive qui visait la pratique des Trente d'envoyer à la mort des concitoyens « sans jugement » (*akritoi*) impliquait profondément la *Boulê*, qui avait détenu sous l'oligarchie les pouvoirs judiciaires, faute d'assemblée et de tribunaux, dont l'activité avait été suspendue. La « violence d'État », que l'on peut expérimenter sous des régimes tyranniques et oligarchiques,

ne pouvait être tolérée en démocratie. Même si elle était techniquement possible dans les cas graves, elle devait rester l'exception par rapport au principe de la souveraineté du tribunal, dans un contexte légaliste où, normalement, même les non citoyens et les esclaves eux-mêmes devaient pouvoir bénéficier d'une protection juridique adéquate. Ce n'est sans doute pas par hasard si le phénomène du *mnesikakôn* démocratique représente en réalité le seul et unique cas certain de mise à mort *akritos* d'un citoyen athénien (d'autres propositions furent formulées en ce sens, mais elles furent toutes rejetées) [62] et se place dans le contexte particulièrement délicat de fragilité extrême du système démocratique, qui voit par conséquent la raison d'État prévaloir sur la défense des garanties démocratiques. ■

[62] CARAWAN 1984, p. 116-120.

BIBLIOGRAPHIE

- BEARZOT, Cinzia, 1996**, « Anomalie procedurali ed elusione del *nomos* nei processi per alto tradimento : *eisanghelia* e *asebeia* », dans Marta Sordi (éd.), *Processi e politica nel mondo antico* (CISA, 22), Milan, p. 71-92.
- BEARZOT, Cinzia, 2011**, « Trasibulo in Diodoro », dans Rita Scuderi & Cesare Zizza (éd.), *In ricordo di Dino Ambaglio*, Actes du Colloque, Pavie, 9-10 décembre 2009, Pavie, p. 27-39.
- BEARZOT, Cinzia**, sous presse (a), « La monarchie dans le dialogue perse d'Hérodote (III, 82) », dans *Proceedings of the International Conference in honor of Pierre Carlier*, Athènes, 6-9 février 2014.
- BEARZOT, Cinzia**, sous presse (b), « Isocrate et les dikastes athéniens », dans *Isocrate : entre jeux rhétoriques et enjeux politiques*, Actes du Colloque, Lyon, 5-7 juin 2013.
- BEARZOT, Cinzia**, sous presse (c), « Il tema della *homonoia* nell'azione politica di Trasibulo », dans *Atti del Convegno internazionale « Reciprocità e relazioni interstatali »*, Palerme 7-9 septembre 2011.
- BERTOLI, Marcello, 2003**, « Archino tra oratoria e politica : l'epitafio », *RIL* 137, p. 339-366.
- BUCK, Robert J., 1988**, *Thrasybulus and the Athenian Democracy. The Life of an Athenian Statesman* (Historia Einzelschriften, 120), Stuttgart.
- CARAWAN, Edwin M., 1984**, « *Akriton apokteinai*: Execution without Trial in Fourth-Century Athens », *GRBS* 25, p. 111-121.
- CARMIGNATO, Anna, 1999**, « A proposito dell'autenticità della XXV orazione del *corpus* demostenico (« Contro Aristogitone » I) », *Aevum(ant)* 12, p. 91-112.
- CLOCHÉ, Paul, 1920**, « Le Conseil athénien des Cinq Cents et la peine de mort », *REG* 33, p. 1-50.
- COHEN, David, 2005**, *Crime, Punishment, and the Rule of Law in Classical Athens*, dans Michael Gagarin & David Cohen (éd.), *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, Cambridge, p. 211-235.
- GAGARIN, Michael, 2002**, *Antiphon the Athenian. Oratory, Law, and Justice in the Age of the Sophists*, Austin.
- GALVAGNO, Emilio, 2008**, *Maledetti mercanti. Lisia 22, Contro i mercanti di grano. Introduzione, traduzione e commento storico*, Alessandria.
- HANSEN, MOGENS Herman, 1975**, *Eisangelia. The Sovereignty of the People's Court in Athens in the Fourth Century B.C and the Impeachment of Generals and Politicians*, Odense.
- HANSEN, MOGENS Herman, 1976**, *Apagoge, Endeixis and Ephegesis against Kakourgoi, Atimoi and Pheugontes. A Study in the Athenian Administration of Justice in the Fourth Century B.C.*, Odense.

- HORNBLOWER, Simon, 2008**, *A Commentary on Thucydides*, III, Oxford.
- LAZENBY, John Francis, 1985**, *The Spartan Army*, Warminster.
- LOENING, Thomas Clark, 1987**, *The Reconciliation Agreement of 403/402 B.C. in Athens. Its Content and Application* (Hermes Einzelschriften, 53), Stuttgart – Wiesbaden.
- MACDOWELL, Douglas Maurice (éd.), 1962**, *Andokides, On the Mysteries*, Oxford.
- MARASCO, Gabriele, 1983**, *Commento alle biografie plutarchee di Agide e Cleomene*, II, Rome.
- MOGGI, Mauro, 2009**, « Strategie e forme della riconciliazione: μή μνησικακεῖν », *QRO* 2, p. 167-191.
- MOSSÉ, Claude, 1962**, *Aspects sociaux et politiques du déclin de la cité grecque au IV siècle avant J.-C. La fin de la démocratie athénienne*, Paris.
- MUSTI, Domenico, 1995**, *Demokratia. Origini di un'idea*, Rome – Bari.
- RHODES, Peter John, 1972**, *The Athenian Boule*, Oxford.
- RHODES, Peter John, 1981**, *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford.
- SHEAR, Julia L., 2011**, *Polis and Revolution. Responding to Oligarchy in Classical Athens*, Cambridge.
- SHIPLEY, Donald Richard, 1997**, *A Commentary on Plutarch's Life of Agesilaus*, Oxford.
- SORDI, Marta, 2000**, « Trasibulo tra politica e religione » *RFIC* 128, p. 182-191.
- STRAUSS, Barry, 1986**, *Athens After the Peloponnesian War: Class, Faction and Policy 403-386 B.C.*, London – Sidney.
- WILAMOWITZ-MOELLENDORFF, Ulrich von, 1893**, *Aristoteles und Athen*, II, Berlin.